Statuts de l'Association pour la Défense de l'Environnement et de la Qualité de la Vie à Ancely et Arènes-Romaines

(Modifiés par vote unanime de l'Assemblée Générale du 24 avril 2002)

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Défense de l'Environnement et de la Qualité de la Vie à Ancely et Arènes-Romaines.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de protéger le cadre de vie des habitants d'Ancely et du quartier des Arènes-Romaines, en s'opposant aux sources de nuisances qui existent déjà ou qui risquent d'apparaître et de faire respecter l'environnement naturel.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE, 28, allée de la Limagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs appelés adhérents.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimale correspondant à quatre fois la cotisation de base.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme correspondant à la cotisation de base fixée au cours de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

P. J

ARTICLE 8 –

Les ressources de l'association comprennent :
1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Les dons manuels divers.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Deux vice-présidents ;
3. Un secrétaire ;
4. Un secrétaire-adjoint ;
5. Un trésorier ;
6. Un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié ; la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L''ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut avoir lieu que si le nombre des participants est au moins égal au quart du nombre de ses membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ne peut avoir lieu. Elle est immédiatement suivie d'une assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

P. J

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur qui sera communiqué à tous les membres actifs de l'association, règlement qui pourra être révisé lors de chaque assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15

Tous les membres adhérents de l'association acceptent les présents statuts modifiés par l'assemblée générale du 25 avril 2002.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2002

Le Président,

G. GUILLEN

Le Secrétaire

P. JUNYENT